co Vinente

## COUR D'APPEL DE LYON

### AUDIENCE SOLENNELLE

R.G: 07/02703

ARRET DU 9 OCTOBRE 2008

### décisions du :

- Tribunal d'Instance de Chambéry du 02 octobre 1990

- arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 16/11/92

- arrêt de la cour de Cassation du 7/11/95

- arrêt de la cour d'appel de Lyon du 20/1/97

- arrêt de la cour de

Cassation du 18/5/99

- arrêt de la cour d'appel de Paris du 20/6/01

- arrêt de la cour de

Cassation du 28/10/03

- arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 2/12/05

- arrêt de la cour de Cassation du 21/12/06 **APPELANT:** 

Monsieur Yves CABOT

Les Jorasses

235, Av Aiguille du Midi

74400 CHAMONIX MONT BLANC

représenté par Me Annie GUILLAUME, avoué à la Cour

### **INTIMEE:**

SNCF CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE 34, rue Commandant Mouchotte 75014 PARIS

représentée par Me André BARRIQUAND, avoué à la Cour assisté par Me GIRARD-MADOUX avocat au barreau de Chambéry

**CABOT** 

C/

SNCF CAISSE DE PREVOYANCE ET DE RETRAITE L'affaire a régulièrement été communiquée à Monsieur le Procureur Général

Instruction clôturée le 26 Mai 2008

Audience de plaidoiries du 12 Septembre 2008

# COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président: Mme MARTIN

Conseiller: Madame DEVALETTE

Conseiller: Madame BAYLE Conseiller: Madame MORIN Conseiller: Mme CHAUVE

désignés par ordonnances de monsieur le premier président en date des 8 avril et 11

septembre 2008

Greffier: Mme JANKOV pendant les débats uniquement

A l'audience Mme MARTIN a fait le rapport conformément à l'article 785 du CPC.

ARRET: contradictoire

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile;

signé par Madame MARTIN, présidente et par Madame JANKOV, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

# FAITS PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

M. CABOT, engagé par la SNCF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956, a été mis à la retraite d'office le 31 janvier 1986, à l'âge de 55 ans, en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, alors qu'il n'avait cotisé que 117 trimestres à l'assurance vieillesse.

Invoquant les dispositions de l'article 351-12 du code du travail et de la délibération n°5 de la commission nationale paritaire de l'assurance chômage, il a saisi le tribunal d'instance de Chambéry d'une demande en paiement d'allocations de chômage par la caisse de prévoyance de la SNCF. Il a été débouté de cette demande par jugement du 2 octobre 1990 confirmé par arrêt du 16 novembre 1992 de la cour d'appel de Chambéry.

Sur pourvoi de M. CABOT, la cour de cassation, retenant que le salarié mis à la retraite avant 60 ans à un moment où il ne totalisait pas 150 trimestres de cotisations pouvait prétendre à l'allocation journalière différentielle prévue par la délibération n°5, a cassé le 7 novembre 1995 l'arrêt de la cour de Chambéry et renvoyé la cause et les parties devant la cour de Lyon.

Devant cette cour, M. CABOT a réclamé le paiement d'une somme de 42 258,78 F au titre de l'allocation chômage différentielle.

Par arrêt du 20 janvier 1997, la cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement du 2 octobre 1990 par substitution de motifs.

Sur pourvoi de M. CABOT, la cour de cassation a, le 18 mai 1999, cassé l'arrêt de la cour de Lyon en retenant que les délibérations de la commission paritaire nationale ne sont pas soumises à agrément et que les agents de la SNCF bénéficient des mêmes prestations d'assurance chômage que les autres salariés du secteur privé.

Les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Paris à laquelle M. CABOT a demandé une allocation de privation d'emploi d'un montant de 302 711 F.

Par arrêt confirmatif du 20 juin 2001, la cour a débouté M. CABOT de cette demande au motif qu'il ne peut être regardé comme figurant au nombre des bénéficiaires de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage dès lors qu'il a été mis à la retraite d'office en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et que l'action en annulation de cette décision exercée à l'encontre de son employeur a été rejetée par arrêt du 5 mars 1990, devenu irrévocable, de la cour d'appel de Chambéry.

Sur nouveau pourvoi de M. CABOT, la cour de cassation a, par arrêt du 28 octobre 2003, cassé l'arrêt de la cour de Paris au motif que l'intéressé avait été mis à la retraite d'office alors qu'il ne justifiait que de 117 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse en sorte qu'il pouvait prétendre à l'allocation différentielle prévue à la délibération n°5 dont il invoquait le bénéfice.

La cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoi du chef du droit de M. CABOT au bénéfice de l'allocation différentielle jusqu'à la date de son 60° anniversaire ou, au delà de cet âge, jusqu'à ce qu'il justifie de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse et en tout état de cause jusqu'à la date de son 65° anniversaire; et elle a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry mais uniquement pour qu'elle statue sur les autres points du litige.

Devant la cour de Chambéry, M. CABOT a demandé de condamner la SNCF au paiement d'allocations de chômage diminuées du montant de l'allocation différentielle accordée par la cour de cassation.

Par arrêt du 2 décembre 2005, la cour de Chambéry a déclaré cette demande irrecevable en retenant qu'elle est identique à celle définitivement tranchée par l'arrêt du 28 octobre 2003 cassant sans renvoi la décision de la cour de Paris. Elle a condamné la SNCF à verser à M. CABOT la somme de 3 000 euros à titre de dommages intérêts et celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Tant M. CABOT que la SNCF ont formé pourvois sur lesquels la cour de cassation a statué par deux arrêts du 21 décembre 2006.

Sur le pourvoi de M. CABOT, elle a cassé l'arrêt de la cour de Chambéry au motif que son arrêt du 28 octobre 2003 ne s'était prononcé que sur la demande en paiement d'une allocation différentielle et non sur celle tendant au paiement des allocations de chômage.

Sur celui de la SNCF contestant sa condamnation pour résistance abusive, l'arrêt a également été cassé.

L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Lyon.

Dans le dernier état de ses conclusions (conclusions récapitulatives n°2 du 15 avril 2008), M. CABOT demande à la cour, réformant le jugement du 2 octobre 1990, de condamner la SNCF au paiement de l'intégralité de l'allocation de chômage sous déduction du montant de l'allocation différentielle accordée par la cour de cassation.

Il sollicite à ce titre l'allocation d'une somme de 81 697,73 euros représentant pour l'allocation de base calculée sur la période du 1<sup>er</sup> février 1986 au 2 mai 1988 une somme de 46 150,36 euros et pour l'allocation de fin de droit calculée sur la période du 3 mai 1988 au 31 mars 1994 une somme de 35.547,38 euros, outre intérêts au taux légal à compter du jour où chaque allocation devait être payée sous déduction des sommes qui auraient été versées par la SNCF.

Il soutient que la substitution des articles L 351-1, 351-19 et 351-20 anciens du code du travail à la délibération n°5 des partenaires sociaux comme fondement de sa demande d'allocations de chômage ne saurait influer sur sa recevabilité, la prétention tendant à la même fin que celle soumise aux premiers juges, à savoir l'indemnisation de la privation d'emploi.

Il fait valoir que le jugement qui a dit qu'il n'avait droit à aucune allocation est dépourvu de tout fondement, que l'article L 351-20 ancien du code du travail a expressément autorisé le cumul d'une allocation de chômage et d'une pension de retraite, que devant la cour d'appel de Paris la SNCF a elle-même soutenu l'illégalité de la déduction du montant de la pension de retraite en contestant la validité de la délibération n°5, qu'en l'espèce, saisie d'une demande d'allocation, la SNCF a liquidé d'office une pension de retraite non liquidable et non demandée dans le but de refuser une allocation d'un montant plus élevé et de priver son assuré d'annuités pour le calcul de cette pension.

Il demande que la SNCF soit condamnée pour sa mauvaise foi à l'indemniser à hauteur de 5.000 euros, alléguant que la SNCF, manquant à son obligation de renseignement, a d'abord nié son droit, puis produit un décompte erroné, retardé la procédure, établi en outre en 1987 un faux qui a été produit devant les juridictions, que sa résistance abusive est nettement caractérisée.

Il sollicite enfin l'allocation d'une somme de 10.094 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Dans ses conclusions du 25 février 2008, la SNCF-Caisse de Prévoyance et de Retraitefait valoir que la demande de M. CABOT tendant au paiement intégral de l'allocation chômage ne saurait prospérer, que l'arrêt de la cour de cassation du 28 octobre 2003, extrêmement explicite, a décidé que l'appelant a droit à une allocation différentielle, qu'en reconnaissant ce droit à l'allocation différentielle, égale donc à la différence entre l'allocation de base et les avantages de vieillesse liquidés, cette décision a expressément exclu M. CABOT du paiement de l'intégralité de l'allocation chômage, qu'elle a exécuté l'arrêt et versé à M. CABOT une somme totale de 4.829,42 euros, que M. CABOT vient à présent soutenir que la demande en paiement de l'intégralité de l'allocation chômage est le complément de la demande en paiement de l'allocation différentielle mais que le litige relatif au paiement de l'allocation chômage a été définitivement et intégralement tranché par la cour de cassation dans son arrêt du 28 octobre 2003 octroyant à M. CABOT le bénéfice de la seule allocation différentielle de chômage, que les arguments de l'appelant selon lesquels la déduction du montant de la pension de retraite de l'allocation de chômage serait illégale ne sont pas sérieux, qu'en reconnaissant à M. CABOT le droit à l'allocation différentielle, la cour de cassation a par là même admis la légalité de la déduction du montant de sa pension de retraite du montant de l'allocation chômage, que la question du versement de l'intégralité de l'allocation de chômage n'a jamais été en litige devant le tribunal d'instance de Chambéry et que la demande de M. CABOT est donc irrecevable, que la référence aux articles L 351-19 et L 351-20 anciens du code du travail est totalement inopérante.

Elle estime que la demande de dommages intérêts dirigée à son encontre est totalement infondée, que la preuve d'un faux n'est pas apportée.

Elle demande à la cour de lui donner acte qu'elle a exécuté l'arrêt du 28 octobre 2003 et conclut à l'irrecevabilité et, en tout cas, au mal fondé des prétentions de son adversaire, sollicitant l'allocation d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le Procureur Général, à qui la procédure a été communiquée, s'en rapporte à justice.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que M. CABOT a saisi le tribunal d'instance d'une demande en paiement d'allocations de chômage ensuite de sa mise à la retraite d'office par la SNCF en 1986; qu'à titre de complément de l'allocation journalière différentielle qu'il sollicitait en vertu de l'article L 351-12 du code du travail et de la délibération n°5 de la commission paritaire instituée par la convention du 24 février 1984, il demande à présent à bénéficier de l'allocation de chômage totale; que cette demande qui tend aux mêmes fins, à savoir l'indemnisation de la privation d'emploi, ne constitue pas une demande nouvelle de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimée doit être rejetée;

Attendu qu'après avoir invoqué au soutien de sa demande la délibération n°5 de la commission nationale paritaire instituée par la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage, M. CABOT sollicite maintenant le paiement de l'intégralité de l'allocation de chômage due selon lui en application des articles L. 351-1, L. 351-19 et L. 351-20 anciens du code du travail; qu'il soutient que le législateur a expressément autorisé le cumul d'une allocation de chômage et d'une pension de retraite jusqu'à arriver à 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse (articles L 351-19 et L.351-20) et il rappelle que devant la cour d'appel de Paris la SNCF avait elle-même soutenu l'illégalité de la déduction du montant de la pension de retraite en se fondant sur l'article L 351-20 ancien et sur l'arrêt rendu le 18 mai 1998 par le Conseil d'Etat;

Attendu que les agents de la SNCF, qui relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale, bénéficient toutefois des mêmes prestations d'assurance chômage que les autres salariés du secteur privé; que l'article L 351-8 du code du travail renvoie pour l'application des mesures d'assurance-chômage à un accord conclu et agréé dans les conditions définies par le même code; que les dispositions de la convention UNEDIC du 24 février 1984 relatives à l'assurance chômage et du règlement annexé à cette convention ont été agréées et rendues obligatoires par arrêté ministériel du 28 mars 1984 et s'appliquent donc à la SNCF; que ce règlement ne permet pas à M. CABOT de bénéficier d'une allocation chômage; que la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage a institué une commission nationale paritaire qui dans sa délibération n°5 -approuvée par les organisations nationales signataires- a envisagé le cas d'un certain nombre de salariés ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite -notamment les personnels relevant au titre de leur dernier emploi d'un régime spécial, tel celui de la SNCF- en excluant l'application de l'article 3 c) du règlement; qu'il est ainsi prévu que dès lors que la rupture du contrat de travail qui a mis fin à l'activité de l'intéressé s'est produite alors qu'il était âgé d'au moins 55 ans, il est versé, nonobstant l'article 3 c) du Règlement général, une allocation journalière égale à la différence entre l'allocation de base et les avantages de vieillesse liquidés dans le cadre de l'application du régime concerné, l'allocation cessant dès lors que l'intéressé justifie de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse ou atteint son 65<sup>e</sup> anniversaire;

Attendu qu'il a été définitivement jugé par l'arrêt du 28 octobre 2003 que M. CABOT a droit au bénéfice de l'allocation différentielle prévue à la délibération n°5 de la commission nationale paritaire instituée par la convention du 24 février 1984; que la délibération n°5 lui est donc bien applicable; que pour les salariés dans la situation de M. CABOT, cette délibération, dérogeant à l'article 3 c) du règlement, ne prévoit pas d'autre avantage que le versement d'une allocation journalière constituée par la différence entre l'allocation chômage totale (allocation de base puis allocation de fin de droits) et le montant de l'avantage vieillesse liquidé au profit du retraité;

Attendu que M. CABOT, qui initialement fondait sa demande d'allocations chômage sur ladite délibération, a modifié sa position et, de façon indirecte, entend voir écarter cette dernière en demandant à la présente cour de constater que la SNCF a elle-même contesté la légalité de la déduction du montant de la pension de retraite;

Mais attendu que la SNCF fait valoir à bon droit qu'en reconnaissant à M. CABOT le droit à l'allocation différentielle, la cour de cassation a par là même admis la légalité de la déduction du montant de sa pension de retraite du montant de l'allocation chômage;

Attendu qu'il est vain pour M. CABOT de placer sa demande sur le seul fondement des articles L 351-19 et L 351-20 du code du travail lesquels admettent la possibilité d'un cumul entre les allocations chômage et une pension de retraite sans toutefois en fixer les conditions et limites, ce que fait la délibération n°5 sus visée;

Attendu que M. CABOT doit être, en conséquence, débouté de ses prétentions tendant à se voir payer l'intégralité de l'allocation chômage;

Attendu que devant le premier juge M. CABOT avait sollicité l'allocation d'une somme de 1.000 F à titre de dommages intérêts pour résistance abusive; qu'il réitère cette demande portée à 5.000 euros et qu'il lui appartient de démontrer le comportement fautif de son adversaire;

Attendu que le fait pour la SNCF de ne pas avoir d'emblée accepté de régler une allocation différentielle (qui en toute hypothèse ne satisfait plus M. CABOT) ne saurait à lui seul être considéré comme fautif; que la longueur de la procédure ne saurait davantage lui être imputée à faute alors qu'elle a toujours eu la position de défenderesse; que M. CAEOT qui parle d'un décompte "volontairement erroné" produit "frauduleusement" devant la juridiction et constitutif de "faux" ne rapporte pas la preuve de l'intention malicieuse de son adversaire; que la faute alléguée n'étant pas caractérisée, la demande de dommages intérêts doit être rejetée;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

### PAR CES MOTIFS, LA COUR

Vu l'arrêt de la cour de cassation du 28 octobre 2003,

Vu les arrêts en date du 21 décembre 2006,

Donne acte à la SNCF de ce qu'elle a procédé à l'exécution de l'arrêt de la cour de cassation du 28 octobre 2003 qui a jugé que M. CABOT avait droit à l'allocation différentielle prévue par la délibération n°5 de la commission nationale paritaire.

Déclare recevable mais mal fondée la demande de M. CABOT en paiement de l'intégralité de l'allocation de chômage.

Déboute M. CABOT de sa demande de dommages intérêts.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne M. CABOT aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct au profit de Me BARRIQUAND avoué.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT